

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

OPÉRATION :

Mission de maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement d'une animalerie dans un des bâtiments de l'ESPCI ParisTech

MARCHE DE L'ESPCI ParisTech
Etabli en application du décret n° 006-975 du 01 août 2006
Portant code des marchés publics

Marché en procédure adaptée n° b130010
(article 28 du code des marchés publics)

Nomenclature européenne (n° et intitulé) :
71200000-0 Services d'architecture

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET, FORME, DUREE DE VALIDITE, IMPORTANCE DU MARCHE	3
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION	3
ARTICLE 4 – GARANTIES TECHNIQUES - ASSURANCES–SECURITE	5
ARTICLE 5 – PRIX	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REGLEMENT	7
ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES DOCUMENTS	9
ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 9 – DROIT, LANGUE, SECRET, EVOLUTION DE SITUATION DE LA SOCIETE-INSERTION DES PERSONNES EN DIFFICULTE	10
ARTICLE 10 – PENALITES DE RETARD – RESILIATION	10

ARTICLE 1 – OBJET, FORME, DUREE DE VALIDITE, IMPORTANCE DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une animalerie dans un des bâtiments de l'École Supérieure de Physique et Chimie industrielles (ESPCI) de la Ville de Paris.

Le présent cahier des clauses administratives particulières définit les prestations attendues et les conditions d'intervention.

1.2 Forme du marché

Le marché est un marché unique.

1.3 Durée de validité du marché

La durée globale indicative (sans valeur contractuelle) du marché est de 12 mois à compter de la date de notification du marché. Le marché est exécutoire à compter de cette même date.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe datés et signés par une personne habilitée avec apposition du cachet de l'entreprise.
 - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, (C.C.A.P.), daté et signé par une personne habilitée avec apposition du cachet de l'entreprise.
 - le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, (C.C.T.P.), daté et signé par une personne habilitée avec apposition du cachet de l'entreprise, et ses annexes,.
 - le calendrier prévisionnel d'exécution de la mission,
- Seul l'exemplaire de chacun de ces documents conservé par l'ESPCI ParisTech fait foi.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret 78.1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le marché doit être notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations. La notification interviendra par lettre recommandée AR.

L'ensemble des interventions doit être réalisé dans le respect

- de la législation et de la réglementation en vigueur, en particulier dans le respect des normes environnementales et sociales (notamment les normes, conventions collectives et règles d'usage de la profession relatives à la qualification du personnel, aux travailleurs étrangers, aux travailleurs d'aptitude physique restreinte, aux visites médicales de son personnel, au travail dissimulé)
- des règles de l'art.
- des conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire du marché doit fournir des produits respectueux de l'environnement et répondant à une logique de développement durable.

Le titulaire est responsable juridiquement et financièrement de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le titulaire assure par ses soins, à ses frais et à ses risques, les prestations objet du présent marché.

3.1 Description de la prestation

Le marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une animalerie sur le site de l'ESPCI ParisTech située 10, rue Vauquelin 75231 Paris cedex 05.

L'ensemble des opérations nécessitant une maîtrise d'œuvre se déroulera à l'ESPCI ParisTech au bâtiment E (4ème étage). Le détail ainsi que la localisation géographique de ces installations figurent en annexe du C.C.T.P.

Les travaux d'aménagement d'une animalerie seront réalisés pour le compte de l'ESPCI maître d'Ouvrage de l'opération.

Contenu de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

La loi n°85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses textes d'applications : décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993 (loi MOP).

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993 et dans le présent CCAP.

Les éléments (ou phases) constitutifs de la mission de maîtrise d'œuvre sont les suivants :

- Diagnostic
- Études d'avant-projet
 - APS : Études d'avant projet sommaire
 - APD : Études d'avant-projet définitif
- Étude de projet
- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux
- EXE : Études d'exécution et de synthèse
- VISA des études d'exécution et de synthèse
- DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux
- AOR : Assistance aux opérations de réception

3.2 Conditions d'intervention

Plages horaires

Les prestations sont en principe effectuées sur une plage dite « standard » :

Plage « standard » : Période de jour ouvrable comprise entre 8h et 18h, du lundi au vendredi
--

Interlocuteurs du titulaire et de la personne publique :

Les intervenants du titulaire peuvent être multiples. Les interlocuteurs qui suivent le compte de la personne publique sont : M. Ludovic DEHRI, Chef du Service des travaux, de la Maintenance et de la Logistique (STML), Tél : 01.40.79.44.03 ludovic.dehri@espci.fr et M. Jean-Pierre GENTEUIL, Chef de service adjoint du STML Tél : 01.40.79.51.16 jean-pierre.genteuil@espci.fr.

Modalités d'intervention :

Identification des intervenants du titulaire :

Le titulaire se doit d'indiquer à la personne publique le nom des personnes susceptibles d'intervenir dans les locaux de celle-ci de manière permanente ainsi que la liste des véhicules et

leurs immatriculations respectives.

En cas de nécessité d'intervention du titulaire sur les équipements de la personne publique en dehors des heures d'ouverture des bureaux, celui-ci est tenu, pour des raisons de sécurité, de communiquer le nom de ses intervenants préalablement à leur arrivée, à la seule adresse suivante :

Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris
10, rue Vauquelin - 75231 PARIS cedex 05
Tel : 01.40.79.44.00
Fax : 01.40.79.44.25

Lors de leur arrivée sur le site, les intervenants produisent une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de leur appartenance à la société du titulaire.

Lors de leur départ du site, ils renseignent et émargent le registre sécurité incendie du site ou, selon le cas, le classeur d'entretien de l'installation.

ARTICLE 4 – GARANTIES TECHNIQUES - ASSURANCES –SECURITE

4.1 Garanties techniques

La garantie s'étend sur l'ensemble des prestations objet du marché. Si l'une des opérations n'est pas conforme aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire s'engage à y remédier à ses frais et sous sa responsabilité.

4.2 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le(s) titulaires devront produire une copie de la police d'assurance contractée pour l'exécution des prestations.

Celle-ci devra couvrir tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution du marché, notamment :

- par le personnel salarié de l'entreprise dans l'activité nécessitée par l'exécution du contrat ;
- par le matériel ou les produits utilisés ;
- du fait des livraisons et des installations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise.

La garantie devra être suffisante ; elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la personne publique puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

Il est spécifié que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise par son titulaire d'un exemplaire de sa police d'assurance professionnelle qui sera soumise à l'administration.

4.3 Sécurité

Le titulaire doit exécuter le marché dans des conditions de sécurité et d'hygiène maximales (tant pour les biens que pour les personnes).

Toute intervention du titulaire doit être réalisée par le personnel qualifié, avec les moyens matériels

adéquats, dans le respect de la législation sur le travail (notamment en matière de sécurité et d'hygiène).

Le titulaire est responsable du respect par son personnel du règlement intérieur et des règles d'hygiène et de sécurité applicables au sein de l'ESPCI ParisTech.

Le titulaire est responsable de tout dommage causé à toute personne ou à tout bien à l'occasion de l'une des prestations dont il a la charge au titre du présent marché.

ARTICLE 5 – PRIX

Le contrat fixe la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre. Cette rémunération, décomposée par éléments de mission, tient compte : de l'étendue de la mission, appréciée au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, afin de respecter les délais impartis et l'estimation prévisionnelle des travaux.

La mission est constituée des éléments, diagnostic, AVP, PRO, ACT, EXE , VISA, DET, AOR.

Le coût prévisionnel (P) est celui établi à l'issue de la phase avant projet (AVP).

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations d'avant-projet est supérieur à l'enveloppe financière arrêté par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe citée ci-dessus.

Nature des prix

Les prix initiaux hors taxes sont ceux figurant dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Les prix sont des prix initiaux, forfaitaires et définitifs. Ils sont établis en euros. Les prix sont fermes et actualisables.

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement des prix et la date de notification du présent marché, les prix initiaux sont actualisés suivant la formule ci-dessous, sur la base des prix figurant dans l'offre initiale du titulaire.

Les prix initiaux sont actualisés suivant la formule ci-dessous, sur la base des prix dans l'offre initiale du titulaire.

$$P = P_0 (0,2 + 0,8 \frac{\text{indice INSEE1}}{\text{indice INSEE 0}})$$

dans laquelle :

- P = montant actualisé hors taxe,
- P₀ = montant initial hors taxe figurant dans l'offre initiale du titulaire,
- INSEE 0 = indice INSEE BT - Indice S711202 – Services ingénierie, études techniques ou indice le remplaçant si celui-ci n'existe plus dont la valeur est celle du dernier indice connu à la date d'établissement des prix.
- INSEE 1 = même indice INSEE que ci-dessus dont la valeur est celle du dernier indice connu à la date de notification du marché.

La date d'établissement des prix est la date limite de réception des offres, **mars 2013**.

Les prix unitaires initiaux hors taxes sont ceux figurant sur l'offre initiale du titulaire.
Les prix hors TVA sont réputés inclure toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Mise en œuvre des arrondis :

les calculs sont effectués avec au maximum trois décimales.

Rectifications d'erreurs matérielles :

les erreurs d'opération seront rectifiées d'office.

Le prix de règlement est constitué du prix initial, le cas échéant actualisé, majoré du taux de TVA en vigueur à la date de notification du marché.

TVA :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Unité monétaire

Les prix sont établis en euros.

Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est la date limite de réception des offres mars 2013.

Arrondis et rectifications d'erreurs matérielles

Les montants ne comporteront pas plus de 2 chiffres après la virgule.

Toute erreur de prix ou de montant sur une facture sera corrigée par le service financier et comptable de l'ESPCI ParisTech.

Taxes

Les prix hors TVA sont réputés inclure toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Prix de règlement

Le prix de règlement est constitué du prix initial ou révisé, majoré du taux de TVA en vigueur à la date de notification du bon de commande.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REGLEMENT

6.1. Établissement des factures

Les prestations feront l'objet d'états et de projets d'acomptes périodiques pendant la période d'exécution et d'un décompte final à l'issue de sa mission, établis par le titulaire.

Les prestations seront payées au fur et à mesure de la production des factures, accompagnées d'un exemplaire du compte-rendu d'intervention correspondant, établies en 3 (trois) exemplaires.

Les factures sont adressées à :

Ecole de Physique et de Chimie Industrielles
Service Financier et Comptable
10 rue Vauquelin
75231 Paris cedex 05

Les factures feront apparaître, outre les mentions légales :

- ⌚ le nom et l'adresse de la personne publique,
- ⌚ la référence du marché, et éventuellement celle des avenants,
- ⌚ la référence du bon de commande,
- ⌚ la référence de l'intervention,
- ⌚ la référence du matériel,
- ⌚ le lieu et la date de l'intervention,
- ⌚ le délai d'intervention,
- ⌚ le nom de la société et son n° de Siret,
- ⌚ le n° du compte à créditer,

- ⌚ le montant de la remise consentie (lorsqu'applicable),
- ⌚ le taux et le montant de la T.V.A,
- ⌚ le montant global H.T. et T.T.C.

En cas de production d'une facture non conforme à la présentation énoncée au présent article, cette facture sera considérée comme non recevable, et ne pourra faire courir le délai de paiement prévu à l'article 6.2 du présent CCP.

Règlement des comptes

Les paiements seront effectués par virement au compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du fournisseur.

En cas de changement de domiciliation bancaire, de numéro de SIRET, le titulaire devra prévenir l'administration le plus rapidement possible.

Les paiements sont réalisés suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG-PI.

6.2. Conditions de paiement

Délai de paiement

L'Administration procédera au mandatement des sommes dues conformément aux décrets 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002 comme suit :

Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement (facture ou demande d'acompte) par la personne publique.

Lorsque la date d'admission des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, cette date d'admission des prestations marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'admission des prestations sont constatées par la personne publique contractante.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

Avance

Sans objet.

Acomptes

Pour toute prestation ayant donné lieu à un commencement d'exécution, le titulaire qui en fait la demande a droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement de ces acomptes est fixée à un mois.

Le titulaire devra accompagner chaque demande de versement d'acomptes d'un document ou d'un certificat sur l'honneur attestant du commencement d'exécution des prestations. L'administration se réserve la possibilité de vérifier la réalité (sur place et sur pièces) du montant des acomptes demandés.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de sept points.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un des prestataires, ni au comptable de l'Etat, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5€ ne sont pas mandatés.

6.3 Garantie financière

Le titulaire est dispensé de constituer une garantie financière.

Aucune retenue de garantie du montant du marché ne sera opérée.

ARTICLE 7 - RÉCEPTION DES DOCUMENTS

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études seront présentés.

Tous les documents devront être élaborés conformément aux prescriptions de la Charte graphique de l'ESPCI Paris Tech.

Nombre d'exemplaires

Les documents d'études (rapports et plans) sont remis par le maître de d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et pour réception. Le tableau ci-dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENTS D'ÉTUDES	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
Diagnostic	3 + 1 exemplaire support informatique
AVP : descriptif, estimation, plans, coupes, comptes-rendus de réunion	3 + 1 exemplaire support informatique
PRO: descriptif, estimation, plans coupes, coût prévisionnel, calendrier, comptes-rendus de réunion	3 + 1 exemplaire support informatique
ACT : notamment DCE	1 exemplaire support informatique (clé USB) du DCE validé pour la dématérialisation des procédures (avec plans format DWG)
EXE : plans, devis quantitatif détaillé, calendrier	3 + 1 exemplaire support informatique

Les documents graphiques produits (plans, coupes,ect) seront fournis au format DWG.

ARTICLE 8- SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter, dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, **l'exécution de certaines parties de sa prestation à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.**

La sous-traitance totale est interdite. Chaque sous-traitant doit respecter le présent cahier des charges.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché (articles 112 à 117 du CMP).

Lorsque le titulaire a présenté au pouvoir adjudicateur sa demande de sous-traitance au moment du dépôt de son offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsque le titulaire a présenté au pouvoir adjudicateur sa demande de sous-traitance après le dépôt de son offre, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par acte spécial signé des deux parties.

Le titulaire d'un marché peut également, après la notification du marché, présenté au pouvoir adjudicateur une demande de sous-traitance ou augmenté le montant des prestations confiées à un sous-traitant, sous réserve de demander la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché ou de produire une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

ARTICLE 9 – DROIT, LANGUE, SECRET, EVOLUTION DE SITUATION DE LA SOCIETE-INSERTION DES PERSONNES EN DIFFICULTE

9.1. Droit

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

9.2. Langue

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en français.

9.3. Secret

L'accès du personnel du titulaire aux locaux de l'ESPCI ParisTech est soumis aux conditions générales imposées au personnel étranger à la personne publique, en particulier pour tout ce qui est relatif au secret professionnel.

9.4 Évolution de situation de la société

Le titulaire s'engage à informer, dans les meilleurs délais, l'administration de toute modification affectant le statut de la société (fusion, cession, forme juridique, raison sociale, ...) afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage également à informer sans délai l'administration en cas de faillite personnelle, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

9.5 Insertion des personnes en difficulté

Le titulaire doit promouvoir l'emploi de personnes en phase de réinsertion sociale et/ou handicapées en leur réservant des emplois dans les conditions suivantes :

- soit par recrutement direct ou indirect de personnes en difficulté d'insertion.
- soit par recours à la sous-traitance de prestations aux structures d'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD – RESILIATION

10.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations imputable au titulaire, des pénalités seront

appliquées.

Par dérogation à l'article 14.1 le calcul des pénalités de retard se fait en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

P : montant de la pénalité

V : valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R : nombre de jours de retard

Ces sanctions ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le titulaire pourrait être amené à verser à des tiers par suite de manquements aux mêmes obligations.

Les observations éventuelles que le titulaire entend formuler sur les dites pénalités doivent être adressées, sous pli recommandé, au service financier et comptable de l'ESPCI ParisTech. Passé un délai de TRENTE jours à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le titulaire est réputé, par son silence, en avoir accepté le montant.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements lui étant dus.

Lorsque le retard est tel que le cumul des pénalités aurait pour résultat de dépasser le montant du bon de commande, l'ESPCI ParisTech se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

10.2 Résiliation

10.2.1 Règlement des différends et des litiges

Il sera fait application des dispositions du CCAG-PI.

10.2.2 Résiliation du marché

Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus l'article 32 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics, ou d'absence totale ou partielle des documents visés à l'article 47 du CMP, et après une mise en demeure restée sans effet, la résiliation simple du présent marché sera prononcée.

En cas de recours à la sous-traitance sans acceptation préalable des conditions de paiement, le marché pourra être résilié sans indemnités. Le titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Toute condamnation du titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du présent marché après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois. Dans ce cas, l'indemnité prévue au 34.2.2.4 du CCAG PI ne serait pas versée.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de

la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation ainsi que des frais administratifs divers.

Le cas échéant, un titre de recette sera émis si les surcoûts ne peuvent entièrement être prélevés sur les sommes restant à régler à l'entreprise.

Les excédents résultants de la passation d'un autre marché seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique.

10.2.3 Redressement judiciaire liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Il sera fait application des dispositions de l'article 30.2 du CCAG PI.

(1) Fait à, en 1 exemplaire original, le

- (1) :
- ☞ Signature du soumissionnaire précédée de la mention manuscrite "*LU et APPROUVE*"
 - ☞ Cachet de la société
 - ☞ Toutes les pages du présent marché doivent être paraphées de la main du signataire.